

## 1 Nom et adresse de la personne publique

(1)Etat français

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire  
Direction des services de transport

(2)Service auprès duquel des informations peuvent être obtenues :

Direction des services de transport  
Mission intermodalité fret  
La Grande Arche –Arche Sud – 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
e-mail : [aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

## 2 Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

(3)Poursuivant l'action de soutien au développement du transport combiné, approuvée par la Commission européenne pour la période 2003-2007, le Gouvernement français a défini et mis en place, en 2008, un régime d'aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné de marchandises, approuvé pour la période 2008-2012 par la Commission européenne dans sa décision du 17 juin 2008, modifiée le 22 octobre 2008.

(4)Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de recenser les opérateurs de transport combiné qui souhaitent bénéficier de ce régime d'aides au titre de l'année 2009.

## 3 Objectifs et description générale du régime d'aides

### 3.1 Objectifs généraux

(5)Conformément à la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux conclusions du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement français met en œuvre le régime d'aides approuvé pour la période 2008-2012 par la Commission européenne dans sa décision du 17 juin 2008, modifiée le 22 octobre 2008 en lançant le présent appel à manifestation d'intérêt relatif aux aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné pour l'année 2009.

(6)L'objectif est de permettre aux opérateurs de transport combiné d'établir une offre de prix compétitive afin de favoriser le développement de ce système de transport.

### 3.2 Principales dispositions

Les principales dispositions du régime d'aides sont décrites ci-après.

#### 3.2.1 Définitions

(7)Aux fins du présent appel à manifestation d'intérêt, on entend par :

- « unité de transport intermodal (UTI) », une unité de chargement (conteneur, caisse mobile, semi-remorque) ou un véhicule routier (camion, remorque, train routier, ensemble articulé) ;
- « transport combiné », le transport, entre terminaux terrestres ou maritimes, d'UTI vides, ou pleines sans empotage ni dépotage des marchandises, en utilisant pour la partie principale du trajet le chemin de fer, ou/et la voie navigable, ou/et un service maritime à courte distance, étant en outre précisé que le service expérimental de route roulante (autoroute ferroviaire alpine) est exclu du régime d'aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné ;
- « opérateur de transport combiné », l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) qui supporte, au moins sur le maillon central de transport entre terminaux terrestres ou/et maritimes, le risque financier d'organiser un service (ferroviaire, fluvial ou maritime courte distance) complet dans une chaîne de transport combiné ;
- « service maritime à courte distance », un service de transport dont le parcours maritime est organisé entre ports de France continentale ou entre un port de France continentale et un port d'un autre Etat membre ou du continent européen, hors feeder ;
- « point nodal », lieu pour la collecte, le tri, le transbordement et la redistribution des marchandises dans une zone géographique donnée y compris les sites intermodaux (maritime/fluvial, maritime/ferroviaire, et fluvial/ferroviaire) qui reposent sur un système de collecte à partir de plusieurs terminaux et de concentration des trafics. Est considérée comme passant par un point nodal, une UTI qui fait l'objet d'une manipulation à ce point telle que décrite ci-dessus.

(8) La « Terminologie en transports combinés », adoptée en 2001 par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies, la Conférence européenne des ministres des transports et la Commission européenne, fait par ailleurs référence.

### 3.2.2 Services de transport combiné éligibles

(9) Critères généraux d'éligibilité :

Pour être éligibles au présent régime d'aides, les services de transport combiné doivent :

- i) concerner des UTI faisant l'objet de transbordement (changement de mode de transport) dans un terminal situé en France continentale ;
- ii) constituer une alternative à un parcours routier significatif sur le territoire français ;
- ii) être réguliers, c'est-à-dire que leur fréquence et leurs horaires sont connus à l'avance et publiés ;
- iii) être commercialement ouverts, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à tout client qui en ferait la demande.
- iv) ne pas bénéficier d'une aide au démarrage d'un nouveau service.

Les services éligibles peuvent être, soit des services existants au 31 décembre 2008, soit des services nouveaux commençant au cours de l'année 2009.

En outre, des conditions particulières d'éligibilité sont définies au point (10) pour les services de transport combiné terrestre et au point (11) pour les services de transport combiné maritime courte distance.

(10) Nonobstant l'application des critères généraux d'éligibilité, les services de transport combiné terrestre – utilisant le chemin de fer ou/et la voie d'eau – peuvent bénéficier de l'aide à la condition que les transbordements entre modes aient lieu dans un terminal situé en France continentale. En d'autres termes, le présent régime d'aides ne concerne pas les services de transport en transit en France et seuls sont éligibles les services de transport entre terminaux situés en France continentale ou les services d'import-export – c'est-à-dire des services organisés vers ou à partir d'un terminal situé en France continentale, l'autre extrémité de la chaîne de transport intermodal étant située dans un autre Etat membre ou, au-delà, dans un autre pays du continent européen.

Ces services peuvent être directs, ou organisés via un point nodal (« hub ») situé en France continentale.

Les services organisés à partir d'un terminal très proche de la frontière nord-est en direction / en provenance d'un pays voisin (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse) ou au-delà ont été exclus du dispositif par la décision autorisant le régime d'aides. Cette restriction concerne notamment les services de transport combiné par la voie d'eau organisés à partir des ports rhénans ou à partir de ports ou terminaux de transport combiné rail-route très proches de cette frontière.

(11) Pour les services de transport combiné maritime courte distance, outre l'application des critères généraux d'éligibilité, sont exclus du bénéfice de l'aide :

- les services entre la France continentale et une île française ou d'un autre Etat membre ;
- les services de seul franchissement maritime de la Manche ou de la Mer du nord entre la France et l'Angleterre ;
- les services « feeder », qui obéissent à une logique strictement armatoriale, sans que ceci s'oppose à attribuer une aide à un service maritime à courte distance s'appuyant sur un « fond de cale » existant sur une ligne feeder.

### **3.2.3 Bénéficiaires**

(12) L'aide est attribuée aux opérateurs de transport combiné. Le bénéficiaire peut être une entreprise unique ou un groupement d'entreprises enregistrée(s) dans un ou des États membres de l'Union européenne.

### **3.2.4 Montant de l'aide**

(13) Le montant de l'aide, proportionnel au nombre d'UTI transbordées, tel que défini aux points (14) et (15), est calculé sur la base d'un montant unitaire – le même pour tous les services éligibles – qui est fixé chaque année par le ministère chargé des transports (aide calculée sur la base d'un montant par transbordement et d'un montant par passage en point nodal; cette aide ne pourra pas être supérieure à quatre fois le montant unitaire).

Les UTI vides, comme les UTI pleines sans empotage ni dépotage des marchandises, sont prises en compte.

(14) Pour les services éligibles en transport combiné terrestre, utilisant le chemin de fer ou/et la voie d'eau, sont prises en compte pour le calcul du montant de l'aide :

- les UTI transbordées entre modes dans un terminal situé en France continentale ;
- celles passant par un point nodal (hub) situé en France continentale.

(15) Pour les services éligibles en transport combiné maritime courte distance, sont prises en compte pour le calcul du montant de l'aide :

- pour les services organisés entre ports de France continentale, les UTI transbordées entre modes dans ces ports ;
- pour les services d'import/export, les UTI transbordées entre modes dans un port situé en France continentale et dont le lieu d'enlèvement en import, ou de livraison en export, est situé sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays du continent européen.

(16)Le montant total TTC de l'ensemble des subventions publiques d'exploitation reçues par le bénéficiaire pour chaque service de transport combiné aidé, est limité à 30 % des coûts TTC de transport. Pour les services d'import/export, les subventions publiques considérées incluent celles que le bénéficiaire reçoit dans d'autres États.

(17)Le montant total de l'aide versée à un bénéficiaire est calculé en fonction du trafic effectivement réalisé. Lorsque le trafic réalisé n'a pas atteint les objectifs fixés, le montant de l'aide peut être ajusté dans les cas fixés par la convention conclue entre le ministère et le bénéficiaire, notamment si l'écart constaté entre l'objectif de trafic et le trafic effectivement réalisé, mesuré en nombre d'UTI transportées pendant l'année sur l'ensemble des trafics, est supérieur de plus de 10% de l'objectif total.

## **4 Présentation des demandes**

(18)Le dossier de demande est rédigé en français.

(19)Le ministère en charge des transports communique les informations reçues du demandeur aux seules personnes de l'administration qui ont qualité pour les connaître et les maintient confidentielles.

### **4.1 Constitution du dossier de demande**

(20)Le dossier de demande, constitué selon la structure ci-après, comprend les pièces suivantes :

#### **A - Lettre de demande**

**A.1** - Lettre de demande signée par une personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ou le groupement d'entreprises.

#### **B - Renseignements relatifs au demandeur**

**B.1** - Fiche d'identification complète de l'entreprise :

- Dénomination légale / dénomination commerciale
- Identifiant officiel (numéro SIRET, ou numéro de TVA intracommunautaire pour une entreprise immatriculée dans un autre pays de l'Union européenne)
- Forme juridique
- Adresse et coordonnées complètes (adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, site web)
- Structure du capital social (liste des détenteurs du capital social et part de chacun d'entre eux).
- Références bancaires pour le paiement des subventions, comportant i) pour un compte domicilié dans une agence bancaire en France, un relevé d'identité bancaire (RIB) ou ii) pour un compte domicilié dans une agence bancaire dans un autre pays : le nom de la banque et son code SWIFT/BIC et le numéro de compte IBAN.

**B.2** - Renseignements de caractère juridique relatifs à l'entreprise :

- extrait K bis pour les entreprises françaises ou enregistrement au registre du commerce pour les entreprises établies dans un autre pays de l'Union européenne
- statuts de la société
- désignation de la (des) personne(s) ayant pouvoir pour engager le demandeur et signer la convention avec le ministère en charge des transports.

Les opérateurs de transport combiné, ayant signé avec l'Etat une convention relative aux aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné pour les trafics de l'année 2008, ne sont pas tenu de fournir dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, l'extrait Kbis et les statuts de la société si ceux-ci non pas été modifiés entre temps. Dans ce cas, le bénéficiaire attestera au point « B.5 » ci-dessous que les documents sont identiques à ceux fournis en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt de 2008.

**B.3** - Renseignements de caractère financier (bilans et comptes de résultats approuvés des deux derniers exercices et budget prévisionnel pour l'exercice en cours).

**B.4** - Renseignements de caractère général concernant l'activité et l'organisation de l'entreprise, ses moyens en personnel et ses moyens techniques, ses partenariats et contrats pour l'organisation de services de transport combiné, ses références dans le domaine du transport combiné et/ou du transport en général, ainsi que tout autre élément ou pièce que le demandeur jugera utile à la présentation de l'entreprise (rapport annuel...).

**B.5** - Attestation sur l'honneur du demandeur :

–quant à la régularité de la situation de l'entreprise au regard des obligations fiscales et sociales ;

–quant à l'honorabilité des personnes physiques qui assurent la direction permanente et effective de l'entreprise ainsi que de l'entreprise elle-même, celles-ci étant justifiées par le fait que ces personnes physiques ou morales n'ont fait l'objet ni d'une procédure collective, ni d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière ;

–quant aux autres subventions publiques d'exploitation sollicitées et/ou obtenues;

–quant aux documents (extrait de Kbis et statuts de la société demandés au point « B.2 ») s'il est visé par le dernier alinéa du point « B.2 », qu'ils sont bien identiques à ceux fournis à l'appel à manifestation d'intérêt de 2008.

**B.6** - Dans le cas d'un groupement d'entreprises, les renseignements décrits aux points « B.1 » à « B.5 » sont fournis pour chacune des entreprises du groupement.

**B.7** - Désignation de l'interlocuteur unique, représentant l'entreprise ou le groupement d'entreprises auprès du ministère pour l'instruction du dossier (nom et prénom, fonction, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique).

## **C - Renseignements relatifs au(x) service(s) de transport combiné**

**L'ensemble des informations décrites ci-dessous sont à l'usage exclusif de l'administration et sont soumises aux règles du secret statistique et du secret commercial.**

**C.1** - Note de présentation générale des services de transport combiné faisant l'objet de la demande, identifiant notamment l'ensemble des intervenants de la chaîne de transport intermodale (pré- et post-acheminement routier, terminaux, maillon central par chemin de fer, voie d'eau ou maritime, assemblage et commercialisation de la chaîne de transport...).

**C.2** - Description des services selon le tableau récapitulatif, dont le modèle est disponible sur le site internet dont l'adresse est donnée au point (27), dûment renseigné et complété en tant que de besoin par les annexes demandées. **L'utilisation du modèle de tableau est impérative.** Celui-ci est accompagné pour chaque service de la nature du trafic détaillée par type d'UTI : conteneur maritime / conteneur terrestre ou caisse mobile / semi remorque / camion / remorque / train routier / ensemble routier et, pour chaque catégorie la ventilation vide / plein.

**C.3** - Pour les services nouveaux devant débiter au cours de l'année 2009, un dossier de présentation comprenant tout élément ou pièce permettant d'apprécier le caractère durable du service et notamment :

- étude de marché, plan d'affaires,
  - description des moyens envisagés pour assurer le service (moyens financiers, moyens techniques, moyens en personnel),
  - références pour des services similaires ou comparables déjà exécutés,
- ainsi que tout autre élément ou pièce que le demandeur jugera utile à la bonne compréhension de son dossier.

**C.4** – Pour les services éligibles - existants ou nouveaux devant démarrer au cours de l'année 2009 – pour lesquels l'opérateur sollicite une aide au point nodal, une fiche par service justifiant la réalité de la massification des flux en détaillant :

- les opérations réalisées successivement pour assurer la massification,
- les schémas illustrant l'organisation mise en œuvre, plus particulièrement au point nodal,
- les trafics (en UTI) sur chaque maillon du processus de massification.

En particulier, pour les services dont l'origine et/ou la destination est un port maritime, indiquer pour chacun d'eux le nombre d'UTI transportées n'ayant pas fait l'objet du système de collecte non routier tel que décrit dans la définition du point nodal au point (7). Un service dont le remplissage est assuré à partir d'un seul terminal est réputé ne pas comporter d'UTI passant par le point nodal.

**C.5** – Plan de transports des services éligibles ou représentation graphique de l'organisation des services.

## **D - Engagements du demandeur**

**D1** - Engagement du demandeur, pour les services de transport combiné faisant l'objet de la demande, sur les objectifs i) de développement (objectifs de volume en 2009 et les années suivantes) et ii) d'organisation (mesures existantes et projetées en faveur de la qualité de service : régularité, fiabilité, échanges d'information avec les clients pour le suivi des transports, clauses contractuelles relatives à la qualité, démarches de certification qualité ou de services...)

**D2** - Engagement du demandeur sur la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies.

Seront en outre explicitées dans cet engagement les modalités selon lesquelles le demandeur prévoit de réaliser le décompte des transbordements à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide (méthode d'établissement et de contrôle de ces chiffres, en particulier pour le décompte des transbordements visés au point (15) qui nécessite l'exploitation des connaissances).

**D3** – Engagement du demandeur à communiquer à l'administration toutes les informations statistiques nécessaires à la connaissance des activités aidées ou non et au contrôle des aides accordées. Ces informations seront utilisées dans le respect des règles relatives au secret statistique et du secret commercial.

## 4.2 Transmission du dossier

(21) Les dossiers doivent être transmis en cinq exemplaires (un original et 4 copies) sous double enveloppe, la première enveloppe étant destinée à l'expédition. L'enveloppe intérieure contient le dossier constitué comme décrit ci-dessus et porte la mention : « **Aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné. - Ne pas ouvrir** ».

Les dossiers sont transmis par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou remis contre récépissé, de telle sorte qu'ils parviennent à l'adresse suivante :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire  
Direction des services de transport  
Mission intermodalité fret- Pièce 27.70  
La Grande Arche – Arche Sud  
92055 LA DÉFENSE CEDEX

avant la date et l'heure limites de réception fixées au point (29) ci-dessous.

(22) A l'exception des documents non disponibles sous cette forme qui sont transmis uniquement en version papier, un exemplaire de ce dossier, et au minimum le tableau récapitulatif visé au point « C.2 » du dossier de demande, est transmis en même temps par courrier numérique à l'adresse suivante :

[aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

Seuls sont pris en compte les dossiers ayant fait l'objet de ce double envoi et comprenant à la clôture du présent appel à manifestation d'intérêt toutes les pièces demandées à l'exception de celles devant être approuvées préalablement par le conseil d'administration, qui feront l'objet d'un envoi dès leur approbation.

## 5 Attribution des subventions

(23) Les subventions sont allouées dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

(24) Après instruction, les demandes éligibles au régime d'aides donnent lieu à l'établissement d'une convention portant sur l'année 2009 entre le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et le bénéficiaire, fixant notamment au titre de l'année 2009 les engagements du bénéficiaire et les modalités du soutien financier apporté par l'État.

(25) Chaque année, le ministère publie, pour chaque convention conclue, la liste des services de transport combiné bénéficiant d'une subvention au titre du régime d'aide à l'exploitation de services réguliers de transport combiné, et le montant total de la subvention.

(26) Le ministère fait connaître aux intéressés les motifs de rejet des demandes qui ne sont pas retenues au titre du présent régime d'aides

## 6 Informations complémentaires

(27) L'appel public à manifestation d'intérêt et les documents d'information annexes sont disponibles en ligne sur le site internet « transports » du ministère à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique:

– Infrastructures, transport et mer

– Transports

– Marchandises puis Transport Intermodal

– Fiches pratiques

Des renseignements complémentaires d'ordre général peuvent être obtenus en s'adressant par courrier numérique à l'adresse suivante :

[aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

(28) En outre, un contrôle préalable sommaire permettant au demandeur de vérifier que son dossier relève bien du champ d'application du régime d'aides peut être assuré par le ministère. Le demandeur adresse à cet effet une description synthétique du service concerné (une page A4 au maximum + une carte) par courrier numérique à l'adresse suivante :

[aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

La réponse lui est adressée par courrier numérique. Elle n'engage pas l'administration qui ne peut se prononcer définitivement qu'au vu du dossier complet transmis par le demandeur. Ce contrôle préalable sommaire n'est pas obligatoire.

## 7 Calendrier

(29) Date et heure limites de réception des dossiers de demande :

**Lundi 6 avril 2009 à 16h00**

(30) Date d'envoi de l'avis à la publication :

**Lundi 9 mars 2009**